

S. (n° 3)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5072

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J.-C. S. le 7 décembre 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 10 mai 2022, la réplique du requérant du 9 juin 2022 et la duplique de l'OEB du 12 septembre 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, membre d'une chambre de recours, conteste l'absence d'augmentation automatique de son traitement à la suite de la suppression des dispositions transitoires prévues par la décision CA/D 4/15.

Certains faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans le jugement 5071, également prononcé ce jour, concernant la deuxième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler ici que celui-ci est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1989 en qualité d'examineur de brevets. À l'époque des faits, il était membre de chambre de recours.

En décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Office a adopté la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires, a introduit une

structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition des agents dans leur nouveau groupe d'emplois, dont la date d'effet était fixée au 1^{er} juillet 2015, s'effectuait en fonction de leur situation au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition. La décision CA/D 10/14 modifiait aussi le système d'évaluation des performances en introduisant l'article 47bis du Statut des fonctionnaires, dont il résultait que les membres des chambres de recours n'étaient plus exclus du champ d'application de ce système.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 2 de cette décision prévoyait notamment que les membres d'une chambre de recours bénéficiaient d'une augmentation de traitement, dont le montant correspondrait à un échelon dans leur grade, après 12 mois de service lorsque leur traitement de base était inférieur ou égal au montant afférent au grade G14, échelon 1, et après 24 mois de service lorsque leur traitement de base était supérieur à ce dernier montant.

Le requérant, qui détenait le grade A5, échelon 11, au 31 décembre 2014, se vit attribuer le grade G14, échelon 4, au 1^{er} juillet 2015. En application de l'article 2 de la décision CA/D 4/15, il bénéficia, à compter du 1^{er} avril 2016, de l'augmentation automatique de traitement dont il a contesté le montant dans sa deuxième requête.

Le 30 juin 2016, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 8/16, qui définissait un système de carrière spécifique pour les présidents et membres des chambres de recours applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. En particulier, l'article 8 de cette décision supprimait, en son paragraphe 1, les mesures transitoires introduites par la décision CA/D 4/15. La décision modifiait également les articles 48, 48bis et 49 du Statut des fonctionnaires, relatifs, respectivement, à l'avancement d'échelon, aux primes et aux promotions, afin d'exclure les membres des chambres de recours de leur champ d'application. Elle modifiait en outre les conditions de nomination des membres des chambres de recours, par des dispositions dont il résultait notamment que ceux-ci ne bénéficiaient d'aucune promotion, ni avancement d'échelon ou augmentation de traitement, pendant la durée de leur mandat de cinq ans. Ils pouvaient seulement être promus du grade G14, échelon 1, au grade G15, échelon 1, lors de la reconduction de leur mandat, si une telle promotion était recommandée par le Président des chambres de recours.

Au 1^{er} janvier 2017, le requérant, qui ne bénéficiait plus des dispositions transitoires de la décision CA/D 4/15, fut transposé au grade G14, échelon 1, dans le nouveau système de carrière applicable aux membres des chambres de recours. Son traitement de base net perçu en décembre 2016, alors qu'il détenait le grade G14, échelon 4, fut maintenu en vertu d'une garantie prévue en telle hypothèse par l'article 8 de la décision CA/D 8/16.

En décembre 2017, le Président des chambres de recours indiqua, dans son communiqué 2/17 fixant les «[l]ignes directrices pour l'évaluation de la performance des membres et présidents des chambres de recours»*, que les avis sur la reconduction de fonctions et les recommandations de promotion seraient fondés sur les rapports d'évaluation établis pour les présidents et membres des chambres de recours lors de leur mandat en cours.

* Traduction du greffe.

Le 13 juillet 2018, le requérant présenta au Président de l'Office une demande de réexamen de sa fiche de salaire d'avril 2018, au motif que cette dernière était identique à celle de mars 2018, alors que, selon lui, il aurait dû bénéficier, en vertu de la décision CA/D 4/15, d'une augmentation de traitement au 1^{er} avril 2018. L'Unité de résolution des conflits lui répondit, le 24 juillet 2018, que sa demande de réexamen ne serait pas enregistrée étant donné qu'il avait déjà introduit trois autres demandes de réexamen relatives au même sujet, qui avaient toutes été rejetées. Elle ajoutait que, pour toute question concernant le stade du recours interne, il devait s'adresser directement au secrétariat de la Commission de recours. Ainsi, le 12 octobre 2018, le requérant introduisit auprès de cette commission un recours dans lequel il demandait à bénéficier, à compter du 1^{er} avril 2018, d'une augmentation de traitement telle que prévue par la décision CA/D 4/15. Il contestait en particulier la suppression, par le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, de l'augmentation de traitement qui était antérieurement prévue par la décision CA/D 4/15.

Le 24 juillet 2019, le requérant signa son rapport d'évaluation des performances – qui étaient jugées satisfaisantes – pour l'année 2018.

Dans son avis du 6 juillet 2021, la Commission de recours considéra unanimement que le recours du requérant était recevable même si l'intéressé avait été informé le 20 décembre 2020 (*recte* 2016) que la décision CA/D 8/16 entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2017, car il avait raisonnablement pu attendre, pour contester la fin du mécanisme d'augmentation de traitement, de recevoir sa fiche de salaire au titre du mois durant lequel il pouvait espérer bénéficier d'une augmentation automatique de traitement si les dispositions transitoires n'avaient pas été abrogées. La majorité de la Commission de recours recommanda de rejeter le recours comme dénué de fondement, au motif que le mécanisme transitoire d'augmentation automatique de traitement instauré par le paragraphe 1 de l'article 2 de la décision CA/D 4/15 avait été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017 lors de l'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16. Elle estimait que la contestation de la légalité du communiqué 2/17 n'était pas pertinente à cet égard et que le nouveau système de carrière des membres des chambres de recours

était pleinement opérationnel au 1^{er} avril 2018, date à laquelle le requérant aurait pu prétendre à une augmentation automatique de traitement si les dispositions transitoires avaient été maintenues. La majorité ajouta qu'il n'y avait pas de violation d'attentes légitimes du requérant dès lors que la règle statutaire avait été régulièrement abrogée, que l'intéressé n'avait pas démontré que l'OEB se serait engagée à le faire bénéficier de l'augmentation automatique de traitement en dépit de l'abrogation des dispositions transitoires, que l'article 12 de la décision CA/D 8/16, qui prévoyait que le Président de l'Office prenait les dispositions nécessaires pour assurer une transition souple vers le nouveau système, ne pouvait être interprété comme exigeant de lui octroyer une augmentation de traitement en avril 2018, et que le requérant n'avait pas démontré avoir été traité «injustement». En outre, la Commission recommanda à l'unanimité de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours.

Par une lettre du 11 octobre 2021, le requérant fut informé de la décision de l'Office de rejeter son recours pour les motifs exposés par la majorité des membres de la Commission de recours dans l'avis susmentionné. Il se vit toutefois accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 11 octobre 2021, d'annuler les modifications de l'article 47bis du Statut des fonctionnaires dans la version de cet article de juin 2018, d'annuler le rapport d'évaluation de ses performances pour l'année 2018, établi le 24 juillet 2019, et de le faire bénéficier, avec effet au 1^{er} avril 2018, d'une augmentation de traitement telle que définie à l'article 2 de la décision CA/D 4/15. Il demande également au Tribunal de lui octroyer le remboursement des impayés, majorés d'intérêts au taux annuel de 4 pour cent, le remboursement de la taxe d'enregistrement du recours interne de 200 euros qu'il a dû acquitter, ainsi qu'une indemnisation de ses «frais pour un montant forfaitaire de 200 [euros], ou plus avec justificatif». Enfin, il réclame une indemnité pour tort

moral à hauteur de 10 000 euros ou de tout autre montant que le Tribunal jugerait équitable.

L'OEB demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable dans la mesure où celle-ci vise à annuler les modifications de l'article 47bis du Statut des fonctionnaires dans la version de juin 2018 et le rapport d'évaluation du 24 juillet 2019 concernant les performances du requérant pour l'année 2018. Elle demande également au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 11 octobre 2021 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission de recours, rejeté son recours interne tendant à contester l'absence d'attribution d'une augmentation de traitement dont il aurait dû bénéficier à compter du 1^{er} avril 2018, selon lui, dans le cadre de dispositions spécifiques applicables aux membres des chambres de recours.

2. Le requérant avait sollicité, dans la formule de requête, l'organisation d'un débat oral. Il a cependant expressément renoncé à cette demande dans sa réplique, où il déclare seulement «se t[enir] bien entendu à disposition pour un débat oral, si le Tribunal l'estimait souhaitable ou nécessaire». Eu égard tant à la nature purement juridique des questions en litige qu'au contenu très explicite des écritures des parties et à l'abondance des pièces versées au dossier, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile d'organiser un tel débat.

3. La présente requête s'inscrit dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal relatif à l'adoption du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il convient de rappeler

que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus fondé sur l'ancienneté, mais sur l'évaluation des performances et des compétences.

S'agissant des présidents et membres des chambres de recours, la mise en œuvre de certains aspects du nouveau système de carrière, et notamment de ce régime d'avancement d'échelon au mérite, soulevait cependant des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ceux-ci, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs fonctions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il fut donc décidé, lors de l'adoption de la réforme, que les prescriptions relatives aux aspects en question ne leur seraient applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de dispositions spécifiques à ce sujet.

4. Dans l'attente de l'édiction de ces dernières dispositions, le Conseil d'administration fut amené à adopter, le 25 juin 2015, la décision CA/D 4/15, qui instituait, à compter du même jour, des dispositions transitoires concernant les présidents et membres des chambres de recours dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau système de carrière.

Cette décision confirmait notamment, en son article 3, que les prescriptions de l'article 48 du Statut des fonctionnaires, relatif à l'avancement d'échelon, telles qu'issues de la décision CA/D 10/14, n'étaient pas applicables aux agents en cause à ce stade.

Afin de limiter les conséquences défavorables pour ceux-ci de l'absence provisoire de toute possibilité d'avancement d'échelon qui résultait de cette situation, dès lors que l'ancien régime d'avancement d'échelon à l'ancienneté avait, pour sa part, été abrogé y compris en ce qu'il les concernait, l'article 2 de la décision CA/D 4/15 prévoyait que puisse leur être accordée, pendant la période transitoire, une augmentation de traitement produisant un effet équivalent à l'attribution d'un échelon supplémentaire quant au montant de leur traitement de base.

Cet article 2 disposait que, s'agissant des membres des chambres de recours qui avaient – comme c'était le cas du requérant – un traitement de base supérieur à celui correspondant au nouveau grade G14, échelon 1, cette augmentation de traitement serait attribuée après 24 mois de service accomplis dans un échelon. La détermination du montant de l'augmentation dont l'intéressé bénéficierait, à ce titre, au 1^{er} avril 2016, fait l'objet de sa deuxième requête, sur laquelle il est statué par le jugement 5071, également prononcé ce jour.

5. Par diverses décisions en date du 30 juin 2016, dont notamment les décisions CA/D 6/16 et CA/D 8/16, le Conseil d'administration adopta une réforme structurelle des chambres de recours.

La décision CA/D 6/16, qui prenait effet, pour l'essentiel, au 1^{er} juillet 2016, introduisait dans le Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen de nouvelles règles visant principalement à renforcer l'autonomie de gestion des chambres de recours. Ces dernières étaient ainsi intégrées dans une unité autonome dirigée par une autorité nouvellement instituée, le Président des chambres de recours.

La décision CA/D 8/16, qui prenait pour sa part effet au 1^{er} janvier 2017, instaurait parallèlement un système de carrière spécifique applicable aux membres des chambres de recours. Modifiant plusieurs articles du Statut des fonctionnaires, cette décision disposait notamment que l'article 48 resterait inapplicable à ces agents, qui n'auraient ainsi aucune possibilité d'avancement d'échelon au cours de leur mandat, mais que ceux-ci pourraient bénéficier d'une promotion de grade à l'occasion d'un renouvellement de ce mandat, si une telle promotion était recommandée par le Président des chambres de recours. L'article 8 de la décision CA/D 8/16 prévoyait, en son paragraphe 1, que, simultanément à l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, «[l]es dispositions transitoires introduites par la décision CA/D 4/15 [étaient] supprimées».

6. Du fait de l'abrogation ainsi prononcée de ces dispositions transitoires, le requérant ne put bénéficier de l'augmentation de traitement qui lui aurait été accordée au 1^{er} avril 2018 si l'article 2 précité de la décision CA/D 4/15 était demeuré en vigueur. C'est la décision individuelle tirant les conséquences à son égard du nouvel état du droit applicable sur ce point, matérialisée par l'absence d'une telle augmentation dans sa fiche de salaire d'avril 2018, que l'intéressé conteste dans sa troisième requête, qui fait l'objet du présent jugement.

7. Le Tribunal observe d'emblée que, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, certaines des conclusions de la requête sont irrecevables faute d'avoir été préalablement soumises aux organes de recours interne compétents.

Il en va ainsi de la demande tendant à l'«annulation des modifications de l'article 47[b]is du [S]tatut des fonctionnaires entreprises dans la version [de] juin 2018» de ce statut, qui ne se rapporte d'ailleurs pas au contenu même de l'article en question, relatif aux rapports d'évaluation, mais vise en fait le changement d'une note de bas de page accompagnant la publication de ce dernier. Il ressort du dossier que cette demande n'a pas été présentée dans le cadre de la procédure de recours interne et, si le requérant fait valoir que des arguments concernant la légalité de l'article 47bis avaient été échangés par les parties devant la Commission de recours, cette circonstance ne saurait suppléer à l'absence de formulation d'une conclusion à fin d'annulation des modifications critiquées.

La même solution s'impose s'agissant de la demande du requérant tendant à l'annulation du rapport d'évaluation de ses performances pour l'année 2018, qui a été établi le 24 juillet 2019 dans un cadre juridique que l'intéressé estime irrégulier. Un tel rapport ne peut en effet être déféré au Tribunal qu'après avoir été contesté dans le cadre de la procédure d'objection prévue au paragraphe 7 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires. Or, le requérant n'a pas préalablement usé de cette procédure en l'espèce.

Ces nouvelles demandes sont ainsi, en tout état de cause, irrecevables pour non-respect de l'exigence d'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4851, au considérant 3, 4522, au considérant 3, ou 4185, au considérant 3).

8. Sur le fond, il convient d'abord de relever que, contrairement à ce que soutient le requérant pour contester l'absence d'attribution de l'augmentation de traitement litigieuse, le Président de l'Office ne disposait aucunement du «pouvoir discrétionnaire de choisir la date d'application des dispositions [du paragraphe 1] de l'article 8» précitées de la décision CA/D 8/16. Si le Président de l'Office était certes chargé par le Conseil d'administration, en vertu de l'article 12 de cette décision, de «prend[re] les mesures nécessaires pour assurer une transition souple vers le nouveau système», il n'était en effet pas habilité à modifier, dans le cadre de telles mesures, la date d'entrée en vigueur de l'abrogation des dispositions transitoires prévues par la décision CA/D 4/15, dès lors que le Conseil avait lui-même fixé celle-ci, aux termes des prescriptions combinées des articles 8 et 13 de la décision CA/D 8/16, au 1^{er} janvier 2017.

Le cœur du présent litige réside donc dans le point de savoir si le Conseil d'administration pouvait légalement décider d'abroger à compter de cette dernière date, comme il a estimé devoir le faire, les dispositions transitoires en cause.

9. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des structures salariales ou des modalités de déroulement des carrières, qui relève de la politique générale de gestion du personnel que celle-ci a la liberté de conduire conformément à ses intérêts (voir, par exemple, les jugements 4889, au considérant 9, 4274, au considérant 15, ou 3275, au considérant 8). Il en va de même en matière de définition des mesures transitoires susceptibles d'accompagner une réforme statutaire (voir notamment, s'agissant précisément de la mise en application du nouveau système de carrière à l'OEB, le jugement 4711, au considérant 10). Les décisions prises par une organisation dans ces

domaines ne sauraient donc être censurées qu'en cas d'erreur manifeste caractérisant un abus de ce pouvoir d'appréciation.

10. De telles décisions n'en doivent certes pas moins respecter les éventuels droits acquis dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires. Mais, en l'occurrence, il est clair que l'augmentation de traitement provisoirement prévue par la décision CA/D 4/15 ne satisfaisait pas aux critères jurisprudentiels permettant de considérer que les agents susceptibles de bénéficier de cet avantage aient eu un droit acquis à son maintien et le requérant ne revendique d'ailleurs pas formellement un tel droit dans ses écritures.

11. Aux termes de l'article 2 de la décision CA/D 4/15, l'augmentation de traitement destinée à compenser l'absence de possibilité d'avancement d'échelon des membres des chambres de recours était instituée «[à] titre transitoire pour 2015, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet». Le document préparatoire CA/49/15, soumis au Conseil d'administration par le Président de l'Office en vue de l'adoption de cette décision, précisait à cet égard que les dispositions transitoires envisagées visaient à «préserver l'évolution des carrières des présidents et des membres des chambres de recours en ce qui concerne l'augmentation des traitements, jusqu'à ce que le Conseil d'administration statue sur l'application concrète du nouveau système de carrière à ces agents».

Le Conseil d'administration a visiblement estimé, lorsque, par la décision CA/D 8/16 du 30 juin 2016, il a abrogé les dispositions transitoires en cause à compter du 1^{er} janvier 2017, que l'adoption de la réforme structurelle des chambres de recours permettait de considérer que les conditions ainsi prévues pour justifier la suppression de ces dispositions seraient remplies à cette dernière date.

12. Le Tribunal partage l'opinion, exprimée par la majorité de la Commission de recours dans l'avis de cet organe du 6 juillet 2021, selon laquelle cette appréciation du Conseil d'administration était justifiée, dès lors que les mesures essentielles du nouveau système de carrière

des membres des chambres de recours avaient effectivement été édictées.

D'une part, la décision CA/D 6/16, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, prévoyait notamment que ce serait désormais le Président des chambres de recours qui exercerait, par délégation du Président de l'Office, le droit de proposer au Conseil d'administration la nomination des membres de ces chambres ainsi que leur reconduction dans leurs fonctions et instituait, pour la première fois, un dispositif d'évaluation de leurs performances, dont la fixation des modalités était confiée à cette nouvelle autorité.

D'autre part et surtout, la décision CA/D 8/16 mettait en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouveau régime de déroulement de carrière des membres des chambres de recours. Celui-ci prévoyait, comme il a été dit, la suppression de tout avancement d'échelon au cours d'un mandat et instaurait en revanche une possibilité de promotion à l'occasion de la reconduction de ce mandat, qui n'existait pas dans le système antérieur, permettant d'accéder du grade G14, échelon 1, au grade G15, échelon 1. La situation des membres des chambres de recours qui, tel le requérant, étaient déjà en fonctions au 31 décembre 2016 était spécifiquement traitée à l'article 8 de la décision CA/D 8/16, qui prévoyait notamment que ceux-ci bénéficieraient, dans tous les cas, d'une garantie de maintien de leur traitement de base antérieur.

13. Il est vrai que le nouveau régime d'évaluation institué par la décision CA/D 6/16 n'était pas encore pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2017. Les lignes directrices concernant les modalités de cette évaluation, édictées par le communiqué 2/17 du 22 décembre 2017 du Président des chambres de recours, ne sont en effet entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2018. Mais, outre que la réforme statutaire n'en était pas moins déjà applicable dans la plupart de ses aspects essentiels, ce communiqué prévoyait que l'évaluation puisse porter, le cas échéant, sur une période antérieure à sa date d'effet, ce qui rendait ainsi possible la promotion de membres des chambres de recours, à titre rétroactif, dès le 1^{er} janvier 2017.

14. Le requérant invoque une violation de l'article 4 de la décision CA/D 8/16, qui était ainsi rédigé: «L'application des dispositions de l'article 47bis du [S]tatut, concernant les rapports d'évaluation, aux membres des chambres de recours [...] est suspendue dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration à ce sujet».

Selon l'intéressé, ce serait en toute illégalité, au regard de ces dispositions, que le Président des chambres de recours avait édicté le communiqué 2/17 précité et il s'en déduirait que, faute d'instauration d'un régime d'évaluation régulier, le nouveau système de carrière des membres des chambres de recours ne pourrait être considéré comme opérationnel.

Ce moyen n'est pas sans consistance, car il semble que la décision du Conseil d'administration annoncée par l'article 4 précité ne soit en réalité jamais intervenue, de sorte que l'article 47bis du Statut serait, en théorie, resté inapplicable aux membres des chambres de recours, alors qu'il ressort des textes pertinents que l'évaluation de ces derniers est bien considérée – malgré ses particularités – comme relevant de cet article 47bis.

Mais, si le Tribunal constate qu'il y a effectivement là une regrettable malfaçon dans la mise en œuvre de la réforme statutaire, le moyen ainsi soulevé ne sera pas retenu pour autant.

D'une part, en effet, le fait que le Conseil d'administration ait, parallèlement à l'édiction de ces dispositions, décidé d'instituer un nouveau système de carrière des membres des chambres de recours, d'abroger les dispositions transitoires issues de la décision CA/D 4/15 et d'instaurer – par la décision CA/D 6/16 adoptée le même jour que la décision CA/D 8/16 – un régime d'évaluation de ces agents, dont il a chargé le Président des chambres de recours de fixer les modalités, montre que la volonté du Conseil était bien de prévoir d'ores et déjà la mise en place de ce dernier régime.

D'autre part, en admettant même que le communiqué 2/17 dût être regardé comme dépourvu de base légale, le Tribunal estime qu'il n'en résulterait pas nécessairement, compte tenu de la mise en œuvre des autres aspects de la réforme statutaire, que les conditions, mentionnées au considérant 11 ci-dessus, qui avaient été définies lors de l'édiction

de la décision CA/D 4/15 pour déterminer le moment où il y aurait lieu d'abroger les dispositions transitoires prévues par cette dernière, n'auraient pas été remplies au 1^{er} janvier 2017.

Enfin, et en tout état de cause, il convient de souligner que, à supposer même que les conditions ainsi initialement définies n'auraient effectivement pas été remplies, rien n'empêchait le Conseil d'administration, lors de l'adoption de la décision CA/D 8/16, d'abroger ces dispositions transitoires sur la base d'autres considérations. En l'absence – comme en l'espèce – d'atteinte à des droits acquis, une instance administrative n'est en effet nullement tenue, lorsqu'elle adopte une décision générale traitant d'un sujet donné, de se conformer aux dispositions des décisions de même nature qu'elle avait précédemment édictées concernant ce même sujet ou aux orientations qu'elle avait pu antérieurement se fixer relativement à celui-ci. Il lui est toujours loisible de promulguer de nouvelles dispositions ou d'arrêter de nouvelles orientations si elle le juge approprié.

15. Au total, le Tribunal estime que, en considérant qu'il y avait lieu d'abroger, au 1^{er} janvier 2017, les dispositions transitoires prévues par l'article 2 de la décision CA/D 4/15, le Conseil d'administration n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation dont il dispose en telle matière. En outre, le Conseil n'avait aucunement l'obligation d'adopter lors de cette abrogation, comme le soutient le requérant à titre subsidiaire, d'autres dispositions transitoires.

16. Le requérant soutient que l'absence d'attribution de l'augmentation de traitement dont il aurait bénéficié au 1^{er} avril 2018 si les dispositions transitoires issues de la décision CA/D 4/15 étaient restées en vigueur violerait ses attentes légitimes.

Mais, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, une violation d'attentes légitimes ne saurait être reconnue lorsque la règle sur laquelle étaient fondées les attentes invoquées par le fonctionnaire concerné a été régulièrement abrogée (voir, notamment, les jugements 4990, au considérant 4, 4712, au considérant 5, et 3256, au considérant 16). Or,

il ressort de ce qui précède que l'abrogation des dispositions transitoires en question n'était entachée d'aucune illégalité.

D'éventuelles attentes légitimes auraient certes pu résulter, par ailleurs, d'un engagement qui aurait été pris par l'OEB, sous une autre forme, quant au maintien du droit à l'augmentation de traitement en cause (voir, par exemple, le jugement 4898, au considérant 12). Toutefois, si le requérant se réfère de façon générale, à cet égard, aux assurances qui avaient été données aux membres des chambres de recours concernant leurs perspectives de carrière dans le cadre de la réforme statutaire, aucun document produit au dossier ne fait apparaître l'existence d'un quelconque engagement de l'Organisation portant sur la question précise du maintien de cet avantage prévu à titre transitoire.

17. Le requérant développe une abondante argumentation relative à de prétendus vices qui entacheraient le communiqué 2/17 précité fixant les lignes directrices pour l'évaluation des membres des chambres de recours ainsi que les dispositions statutaires issues de la décision CA/D 8/16 concernant l'affectation de ces agents dans les nouveaux grades et les modalités de leur promotion. Mais cette argumentation sera écartée comme inopérante dans son ensemble. L'absence d'attribution de l'augmentation de traitement dont aurait bénéficié le requérant si les dispositions transitoires prévues par la décision CA/D 4/15 étaient restées en vigueur ne peut en effet s'analyser comme une décision prise sur le fondement du communiqué 2/17 ou des dispositions statutaires en question. Les exceptions d'illégalité ainsi soulevées à l'encontre de ces textes sont dès lors, en tout état de cause, sans portée dans le cadre du présent litige (voir par exemple, pour un cas de figure similaire, le jugement 4274, au considérant 4).

Au surplus, il y a lieu de relever que, s'agissant du communiqué 2/17, le Tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur une exception d'illégalité dirigée contre celui-ci dans le cadre d'une requête formée par un autre membre des chambres de recours et qu'il a alors rejeté cette exception en écartant, notamment, le moyen tiré de l'absence de consultation du Comité consultatif général, qui constitue l'un des

éléments essentiels de l'argumentation du requérant articulée à ce sujet dans la présente affaire (voir le jugement 4795, aux considérants 3 à 8, et en particulier le considérant 4).

18. Le requérant se plaint par ailleurs d'une violation du principe d'égalité de traitement. Il fait valoir, à cet égard, que trois membres des chambres de recours qui avaient été promus au grade G15 au 1^{er} janvier 2017 – soit à l'expiration de leur mandat antérieur, qui se trouvait coïncider avec la date d'éligibilité à cette promotion dans le nouveau système de carrière – avaient bénéficié jusqu'alors du mécanisme transitoire d'augmentation de traitement prévu par la décision CA/D 4/15. Il en déduit qu'il aurait dû avoir droit, pour ne pas être défavorisé par rapport à eux, à jouir de cet avantage jusqu'au terme du mandat qu'il avait entamé avant le 1^{er} janvier 2017.

Mais le Tribunal observe que les dispositions de l'article 2 de la décision CA/D 4/15 ont bien été appliquées de la même manière à tous les membres des chambres de recours pendant la période où elles étaient en vigueur. L'inégalité de traitement alléguée par le requérant concerne en réalité les conditions d'application à ces membres qui étaient déjà en fonctions au 31 décembre 2016 des nouvelles règles statutaires relatives aux promotions instaurées par la décision CA/D 8/16. Or, la question de la légalité de ces règles et de leurs modalités de mise en œuvre ne relève pas de l'objet du présent litige.

19. De même, si l'intéressé critique le caractère prétendument inéquitable de ces modalités d'application transitoires, qui tiendraient à ce que celles-ci permettaient la promotion immédiate de membres de chambres de recours ayant une moindre ancienneté que la sienne, cette argumentation est ici inopérante. Elle ne saurait en effet fonder, en tout état de cause, un droit à bénéficier du mécanisme d'augmentation de traitement qui avait été légalement abrogé au 1^{er} janvier 2017.

20. Enfin, le requérant invoque une violation du devoir de sollicitude de l'OEB à l'égard de ses fonctionnaires. Il reproche essentiellement à celle-ci, à ce sujet, de ne pas avoir pris en considération les effets négatifs de la réforme statutaire et de ses conditions de mise en œuvre

pour les membres des chambres de recours en fonctions ayant, comme lui, un grade supérieur à G14, échelon 1.

Toutefois, le Tribunal relève que l'Organisation s'était bien attachée à atténuer ces effets négatifs en prévoyant, à titre transitoire, le mécanisme d'augmentation salariale automatique institué par l'article 2 de la décision CA/D 4/15 et en garantissant aux agents se trouvant dans la situation du requérant, en vertu de l'article 8 de la décision CA/D 8/16, le maintien de leur traitement de base antérieur. Le moyen ainsi tiré d'un manquement au devoir de sollicitude ne saurait, dans ces conditions, être accueilli (voir, pour le rejet d'un moyen similaire visant l'adoption du nouveau système de carrière par la décision CA/D 10/14, les jugements 4889, au considérant 9, et 4711, au considérant 10).

21. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation du requérant visant à revendiquer un droit au bénéfice de l'augmentation de traitement litigieuse doit être écartée dans son ensemble.

Il s'ensuit que la requête sera rejetée dans toute la mesure où elle repose sur la prétendue illégalité de l'absence d'attribution de cette augmentation.

22. Toutefois, le Tribunal estime que la requête est par ailleurs fondée sur un point, pour les raisons qui seront exposées ci-dessous.

Dans le cadre de l'argumentation présentée à l'appui de ses conclusions à fin de dommages-intérêts pour tort moral, le requérant se plaint notamment du refus de traitement par l'Office de la demande de réexamen de la décision contestée qu'il avait introduite le 13 juillet 2018. De fait, il ressort du dossier que, par un courriel du 24 juillet suivant, l'Unité de résolution des conflits avait informé l'intéressé qu'elle considérait qu'il n'y avait pas lieu d'enregistrer cette demande, au motif que celui-ci en avait déjà déposé trois autres concernant les conséquences à son égard du changement de système de carrière.

Or, le procédé ainsi utilisé par l'administration, qui conduisait à priver le requérant du droit de voir sa demande de réexamen dûment traitée par l'autorité compétente, ne saurait être admis. La défenderesse ne se prévaut au dossier d'aucun texte qui habiliterait l'Unité de

résolution des conflits à refuser de la sorte d'enregistrer une demande de réexamen formée par un fonctionnaire. En outre, le motif invoqué en l'espèce pour opposer un tel refus au requérant était en tout état de cause injustifié. En effet, si les trois autres demandes de réexamen introduites par l'intéressé – qui se rapportaient aux décisions administratives contestées, respectivement, dans ses deuxième, quatrième et cinquième requêtes – étaient certes également relatives à la situation de ce dernier dans le cadre du nouveau système de carrière, il n'en reste pas moins que chacune des quatre demandes en cause avait un objet propre et que celle soumise dans le cadre de la présente affaire était, en particulier, parfaitement distincte des autres.

23. Le Tribunal a eu l'occasion de juger, dans des hypothèses où l'Unité de résolution des conflits avait refusé, de la même manière, d'enregistrer une demande de réexamen, qu'un tel refus, en ce qu'il induit nécessairement le rejet de la demande introduite, constitue en lui-même une décision et qu'il appartient au fonctionnaire concerné, s'il entend poursuivre le litige, de former un recours contre cette décision devant la Commission de recours (voir les jugements 4319, au considérant 6, et 4269, aux considérants 6 et 7). En l'espèce, le requérant a bien formé un tel recours contre le refus d'enregistrement de sa demande de réexamen et ce recours a été, pour sa part, dûment examiné par la Commission. Mais il n'en demeure pas moins que l'intéressé a été privé, du fait de l'absence de traitement de sa demande par l'autorité compétente, du bénéfice de la procédure de réexamen, ce qui a illégalement porté atteinte à son droit de recours.

24. Dans les circonstances particulières de l'affaire, le Tribunal estime qu'il serait inapproprié d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif mais ordonnera à titre alternatif, conformément à l'article VIII de son Statut, la réparation pécuniaire du tort moral causé au requérant par cette atteinte au droit de recours. Il sera en conséquence alloué à l'intéressé, de ce chef, une indemnité de 3 000 euros.

25. Le requérant demande le remboursement de la taxe d'enregistrement qu'il a dû acquitter, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, lors de la saisine de la Commission de recours.

Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer, cette taxe, qui peut donner lieu à remboursement total ou partiel si le recours s'avère fondé, fait partie des frais afférents à la procédure de recours interne (voir le jugement 4800, au considérant 22). Selon sa jurisprudence, le Tribunal n'accorde de dépens au titre de ces frais que dans des circonstances exceptionnelles (voir, par exemple, les jugements 4644, au considérant 3, 4457, au considérant 31, ou 4392, au considérant 13).

En l'espèce, il y a lieu de constater que, dans la mesure où il portait sur l'atteinte au droit de recours ci-dessus identifiée, le recours interne formé par le requérant était fondé. En outre, le Tribunal estime qu'il existe bien, dans le cas de figure insolite qui se rencontre ici, une circonstance exceptionnelle justifiant l'octroi de dépens au titre de la procédure interne. Comme le fait valoir à juste titre l'intéressé, le refus d'enregistrer sa demande de réexamen le contraignait en effet à saisir la Commission de recours pour voir la contestation qu'il soulevait effectivement traitée par un organe de recours. Le Tribunal ordonnera donc le remboursement de la somme de 200 euros correspondant au montant de la taxe en question.

26. Obtenant gain de cause dans la mesure ci-dessus indiquée, le requérant a également droit à des dépens au titre de l'instance devant le Tribunal, dont le montant sera fixé, conformément à sa demande, à 200 euros.

27. Toutes les autres conclusions de la requête doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir – mises à part celles examinées au considérant 7 ci-dessus – opposées à certaines d'entre elles par la défenderesse.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral de 3 000 euros.
2. L'Organisation remboursera à l'intéressé la somme de 200 euros correspondant à la taxe d'enregistrement de son recours interne.
3. Elle lui versera également la somme de 200 euros au titre des dépens exposés devant le Tribunal.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.